

ACCORD DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS

Attendu que le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République du Honduras (appelé ci-après le Gouvernement du Honduras) entendent resserrer les liens cordiaux qui existent entre les deux pays en établissant un plan général visant à faciliter la coopération au développement, les deux parties sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE I

Le programme de coopération au développement comprendra:

1. l'octroi de bourses d'études au titre de la formation professionnelle de ressortissants honduriens envoyés au Canada ou dans des pays tiers,
2. l'envoi au Honduras d'instructeurs et de techniciens canadiens,
3. l'envoi de matériaux et d'équipement nécessaires à la réalisation des projets de coopération technique au Honduras,
4. toute autre forme d'aide dont pourront convenir les deux parties.

ARTICLE II

Le Gouvernement du Canada accepte d'assumer toutes les obligations mentionnées à l'Annexe A, sous le titre «Responsabilités du Gouvernement du Canada», au moment et de la façon que l'indique l'Annexe A, partie intégrante du présent Accord.

ARTICLE III

Le Gouvernement du Honduras accepte d'assumer toutes les obligations mentionnées à l'Annexe B sous le titre «Responsabilités du Gouvernement du Honduras» au moment et de la façon établie dans l'Annexe B, partie intégrante du présent Accord, en ce qui a trait à l'aide au développement accordée au Gouvernement du Honduras ou à ses institutions autonomes ou semi-autonomes en vertu du présent Accord. La portée de ces responsabilités ainsi que de celles de l'Annexe A mentionnées dans l'article précédent peut être modifiée pour certains projets.

ARTICLE IV

Il incombera au Gouvernement du Canada de défrayer tous les coûts qui lui sont imputables en vertu du présent Accord, de modifications éventuelles, de l'Annexe A de l'Accord ou de tout accord subsidiaire. Le Gouvernement du Honduras assumera tous les coûts qui lui sont attribués dans le présent Accord, dans les modifications éventuelles, dans l'Annexe B ou dans tout accord subsidiaire.

ARTICLE V

Aux fins du présent Accord, il est convenu que: